



Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 64 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La lutte contre la diffamation des religions

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 62/154 de l'Assemblée générale, porte sur les mesures et les activités que les États Membres, les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les organismes conventionnels, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont engagées en application de la résolution.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Communications reçues	4
A. États Membres	4
B. Mécanismes et organismes conventionnels mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme	12
C. Organismes des Nations Unies	14
D. Organisations régionales	15
E. Institutions nationales de défense des droits de l'homme	16
F. Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	17
III. Conclusion	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 62/154, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément *préoccupée* par les stéréotypes négatifs relatifs aux religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction encore manifestes dans le monde. Aux paragraphes 10 et 11 de la résolution, l'Assemblée a insisté « sur le droit de chacun à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et devoirs spéciaux et peut faire l'objet de restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale et la sûreté publique, la santé ou la morale publique et le respect des religions et des convictions ». L'Assemblée a également exhorté « les États à prendre des mesures pour interdire la promotion de la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ».

2. Au paragraphe 19, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur une corrélation éventuelle entre la diffamation des religions et la montée de l'incitation, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde.

3. À la soixante-deuxième session, le Secrétaire général a soumis le rapport demandé dans la résolution 61/164, par laquelle l'Assemblée l'avait prié de lui présenter un rapport sur l'application de cette résolution. Le rapport du Secrétaire général portait sur les mesures et activités engagées par les États, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de protection des droits de l'homme et les institutions nationales de défense des droits de l'homme pour lutter contre la diffamation des religions.

4. Pour établir le présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a envoyé aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales des notes verbales dans lesquelles il leur a demandé de lui communiquer des informations sur l'application de la résolution 62/154 d'ici au 24 juin 2008.

5. Suite à sa demande, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a reçu des communications des 13 États Membres suivants : Argentine, Bahreïn, Burkina Faso, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Iran (République islamique d'), Liban, Oman et Qatar. Des communications ont également été présentées par 2 organismes des Nations Unies, 2 organisations régionales, 2 institutions nationales de défense des droits de l'homme et 9 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Le texte original de toutes les communications, qui sont résumées dans le présent document, peut être consulté au Secrétariat.

II. Communications reçues

A. États Membres

Azerbaïdjan

6. L'Azerbaïdjan a rendu compte des différentes dispositions de sa Constitution assurant une protection contre la discrimination fondée sur la religion. Il en a notamment évoqué l'article 18 qui régit la séparation de la religion et de l'État dans la République. Toutes les religions sont égales devant la loi qui interdit le prosélytisme, ainsi que les atteintes à la dignité et aux principes de l'humanisme. Conformément à l'article 25, tous sont égaux devant la loi et les tribunaux. En vertu de l'article 47, qui porte sur la liberté de pensée et d'expression, chacun jouit de la liberté de pensée et d'expression et toute propagande incitant à la discorde ou à l'animosité raciale, nationale, religieuse ou sociale est interdite.

7. En son article 283, le Code pénal dispose que toute personne coupable d'incitation à la haine, notamment religieuse, est passible de sanctions financières ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'Azerbaïdjan a indiqué qu'il avait l'intention de jouer un rôle important dans le dialogue entre religions au niveau international.

Argentine

8. Dans sa communication, l'Argentine a indiqué que la liberté de religion est garantie par plusieurs articles de la Constitution. Ainsi, l'article 14 dispose que tous les habitants de la nation ont le droit de professer leur religion. L'article 19 dispose que les actes privés de personnes qui ne portent d'aucune façon atteinte à l'ordre public ni à la moralité, ni ne lèsent de tiers, relèvent exclusivement de Dieu et non de l'autorité des juges. Aucun habitant de la nation ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ni empêché de faire ce qu'elle ne prohibe pas. L'article 20 dispose que les étrangers jouissent sur le territoire de la nation de tous les droits civils des citoyens et qu'ils peuvent pratiquer librement leur religion.

9. Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la liberté de religion sont en vigueur en Argentine puisque l'article 75/22 de la Constitution dispose que les traités et concordats priment sur les lois. L'Argentine a également fait savoir qu'elle reconnaissait la Déclaration des Nations Unies de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que la relation religieuse des peuples autochtones à l'univers¹.

Bahreïn

10. Dans sa communication, Bahreïn a indiqué que sa vision nationale consistait à bâtir une société islamique étroitement soudée, tournée vers l'avenir et fondée sur une philosophie islamique caractérisée par la modération, la tempérance, ainsi que l'appui à l'unité nationale et au dialogue entre les civilisations. Le Ministère de la justice et des affaires islamiques est chargé de promouvoir cette vision. À cet égard,

¹ L'Argentine a présenté la même communication en réponse à la demande d'information concernant l'application de la résolution 7/19 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 62/154 de l'Assemblée générale.

la mission de ce ministère est de travailler au service du saint Coran, en diffusant la culture islamique sur la base d'une conception modérée et moderne de l'Islam, en encadrant les mosquées, en produisant des *awqaf* (legs pieux) et des ressources à partir du *zakat* (l'aumône légale) et en améliorant la qualité des services offerts aux pèlerins qui entreprennent le *hajj* (pèlerinage annuel à La Mecque pendant la période du pèlerinage) ou la *oumra* (pèlerinage en dehors de cette période). Dans cette perspective globale, la stratégie du Ministère de la justice et des affaires islamiques consiste à améliorer les relations entre les êtres humains et, à cette fin, des programmes d'enseignement universitaire et religieux ont été conçus pour familiariser les non-musulmans avec l'Islam, les doctrines saintes et les nobles principes humanitaires de l'Islam. Le centre de la foi islamique, placé sous la supervision du Ministère de la justice et des affaires islamiques, s'efforce de familiariser le public avec les principes islamiques afin de renforcer le dialogue et la coexistence pacifique entre les différentes religions et civilisations.

11. Sous les auspices de Sa Majesté le Roi Hamad Bin Isa Al Khalifa, Roi de Bahreïn, et de son Altesse royale le cheikh Abdullah Bin Khalid Al Khalifa, Vice-Premier Ministre, le Ministre de la justice et des affaires islamiques a organisé plusieurs conférences pour promouvoir le dialogue. Une conférence internationale sur le dialogue entre islam et chrétienté a formulé plusieurs recommandations concernant le respect des religions, de leurs adeptes et de leurs symboles. Une autre conférence internationale sur les moyens de rapprocher les différentes écoles de la loi islamique a notamment recommandé qu'il soit fait davantage pour développer et promouvoir une culture de respect des autres, de coexistence pacifique et de dialogue et rejeter toutes les expressions de mépris à l'égard d'autrui et les tentatives d'en donner une idée fallacieuse.

12. Le Ministère a également organisé des séminaires et d'autres activités et manifestations spéciales afin de promouvoir le discours islamique et de former les propagateurs de la foi islamique et les prédicateurs à contribuer de façon positive au renforcement des liens entre tous les membres de la famille humaine, quelles que soient leurs convictions et sans discrimination. Le Ministère a également favorisé l'émulation dans la recherche sur le discours religieux et la réalité contemporaine et sur le rejet du sectarisme. Il a par ailleurs mis en place un programme d'échanges entre des théologiens du Royaume de Bahreïn et des États-Unis d'Amérique pour promouvoir le dialogue.

13. En 2008, le Ministère organisera des cours spéciaux pour les imams, prédicateurs et propagateurs de la foi islamique sur des thèmes comprenant le dialogue et l'ouverture ainsi que le respect des autres, de leurs idées et de ce qu'ils tiennent pour sacré. Le Ministère prépare actuellement un certain nombre de programmes d'information destinés à être diffusés dans la presse audiovisuelle et écrite pour promouvoir la notion de pensée modérée. Le Ministère produit un périodique sur la pensée modérée et l'amélioration du dialogue qui comporte des articles de penseurs islamiques issus d'un large éventail d'écoles religieuses du monde islamique².

² Dans une note verbale accompagnant sa communication, le Royaume de Bahreïn a indiqué qu'il remettait un rapport sur la diffamation des religions en réponse à deux notes verbales du HCDH demandant des informations sur l'application de la résolution 7/19 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 62/154 de l'Assemblée générale. La communication de Bahreïn figure à la fois dans son rapport au Conseil des droits de l'homme et dans le présent rapport.

Burkina Faso

14. Le Burkina Faso s'est déclaré en faveur de la résolution 62/154 de l'Assemblée générale compte tenu des conséquences que les problèmes religieux, notamment ceux liés à la diffamation, pourraient avoir pour la paix dans le monde. La Constitution du Burkina Faso protège la liberté de conscience et de religion. Quant à la diffamation des religions, plusieurs structures institutionnelles contribuent à la combattre.

15. Dans le domaine de l'information, un Haut Conseil de la communication réglemente l'information diffusée par les différents organes de presse publics ou privés. Ce haut conseil veille à ce que soient respectées les dispositions du Code de l'information interdisant la propagande de nature diffamatoire ou incitant à la haine et la violence. Jusqu'à présent, compte tenu des relations harmonieuses qui existent entre les différentes communautés religieuses, aucune mesure n'a été prise à l'encontre des médias pour diffamation religieuse.

16. Le Burkina Faso a indiqué que le Comité national d'éthique a pour tâche d'assurer la cohésion sociale, ainsi que le respect de la diversité culturelle et religieuse et de promouvoir la paix. La Commission pour le dialogue islamo-chrétien encourage les membres des deux communautés religieuses à respecter leurs différences et à célébrer ensemble leurs fêtes religieuses. Une troisième structure, le Salon des initiatives de paix, élabore actuellement un système d'alerte rapide qui facilitera l'identification de nouveaux conflits et la mise au point de propositions visant à les éviter.

Cuba

17. Cuba a constaté que les musulmans étaient de plus en plus souvent victimes de discrimination tant individuellement que collectivement depuis les événements du 11 septembre. Outre l'image négative de l'Islam que donnent les médias, des lois discriminatoires visant exclusivement les musulmans ont été adoptées dans certains pays. Cuba estime que les manifestations les plus évidentes de l'islamophobie transparaissent dans les politiques en matière de sécurité et les mesures de lutte antiterroriste. Cuba respecte toutes les convictions religieuses, protège les pratiques religieuses et garantit la liberté de religion et de conscience de chaque citoyen. En vertu de l'article 294 de son Code pénal, les fonctionnaires qui porteraient atteinte au droit à la liberté de religion sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. En 1992, Cuba a éliminé de sa Constitution toute référence à l'athéisme scientifique et a instauré une séparation absolue entre l'Église et l'État.

Égypte

18. L'Égypte a fait valoir que diffamation des religions et discrimination/haine/intolérance religieuse sont deux questions interdépendantes. La diffamation des religions constitue une forme d'incitation à la haine religieuse, à l'hostilité et à la violence à l'encontre des adeptes de ces religions dont les droits fondamentaux sont de ce fait lésés. À cet égard, l'Égypte a cité le rapport conjoint au Conseil des droits de l'homme de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans lequel ceux-ci indiquent que « la liberté d'expression peut être restreinte à juste titre quand il s'agit

d'incitation à la violence ou à la discrimination contre des êtres humains en raison de leur religion »³. Dans cette optique, l'Égypte a estimé que la lutte contre la discrimination religieuse supposait que l'on se penche particulièrement sur la prévention des conséquences directes et indirectes de la diffamation des religions.

19. L'Égypte a estimé que, conformément à l'obligation positive qui leur incombe au titre de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États sont tenus de faire face aux appels à la haine religieuse lancés par des acteurs non étatiques et d'interdire les actes qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

20. L'Égypte a avancé que la lutte contre l'incitation à la discrimination/haine religieuse et liberté d'expression ne sont pas des notions inconciliables. À cet égard, la capacité des individus à exprimer leurs vues sur toute question est une condition sine qua non de la gouvernance démocratique. Des sociétés démocratiques ont néanmoins jugé nécessaire de limiter ou restreindre la liberté d'expression pour protéger certains droits ou valeurs. Cette pratique devrait cependant être ponctuelle, conforme à des modalités clairement définies et être toujours proportionnée à l'objectif poursuivi. D'après le droit international relatif aux droits de l'homme, la liberté d'expression n'est pas absolue, devrait être exercée de façon responsable et peut faire l'objet de restrictions nécessaires prescrites par la loi. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme interdisent également tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, l'hostilité ou la violence. L'Égypte est convaincue que la poursuite du dialogue entre les pays est le meilleur moyen de surmonter les différences de perception à propos de la meilleure façon de s'attaquer à cet important problème.

Géorgie

21. La Géorgie a évoqué plusieurs articles de sa Constitution qui protègent la liberté de religion et protègent contre la discrimination. L'article 19 garantit la protection de la liberté de parole, de pensée et de conscience et l'article 155 du Code pénal, qui porte sur l'ingérence illicite dans la pratique d'une religion, dispose que toute ingérence illicite dans le culte ou autre pratique religieuse, par la violence ou la menace du recours à la violence ou l'outrage aux convictions religieuses des croyants ou des ministres du culte, est passible d'une amende, d'une peine de travail correctionnel d'une durée maximale d'un an ou d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale de deux ans.

Grèce

22. La Grèce a indiqué que son gouvernement a adopté un système législatif, judiciaire et de réglementation qui garantit la protection de la religion ou des convictions et interdit la discrimination, l'hostilité et la violence fondée sur la religion. L'article 2 de la Constitution grecque interdit la discrimination pour divers motifs, notamment à l'encontre de religions ou convictions.

23. La version modifiée de la loi 97/1979 incrimine les délits de discrimination et sanctionne les actes qui, oralement ou par voie de presse, dans des écrits, des représentations ou par d'autres moyens, incitent ouvertement et publiquement à commettre des actes ou mener des activités pouvant être à l'origine de

³ A/HRC/2/3, par. 37.

discrimination, de haine, ou de violence à l'encontre d'individus ou de groupes d'individus aux seuls motifs de leur race, de leur origine nationale ou de leurs convictions religieuses. L'expression publique, orale ou par voie de presse, dans des écrits, des représentations ou par d'autres moyens, d'idées injurieuses pour des individus ou groupes d'individus fondées sur la race, l'origine nationale ou les convictions religieuses constitue également un acte délictueux.

République islamique d'Iran

24. La République islamique d'Iran a dit constater une multiplication des manifestations d'intolérance et de discrimination à l'encontre des musulmans ainsi que des insultes contre l'Islam, estimant qu'elles s'étaient généralisées et étaient souvent tolérées dans certains pays et communautés. D'après la communication, « l'amalgame race, culture, religion » et la lutte contre le terrorisme font partie des facteurs qui font le lit de la diffamation des religions. Pour illustrer cette tendance, la République islamique d'Iran cite le rapport à la sixième session du Conseil des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁴, selon lequel « L'analyse de la diffamation des religions en tant que tendance croissante ne peut être dissociée d'une réflexion approfondie sur les autres tendances inquiétantes au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ». La République islamique d'Iran a fait valoir que la liberté d'expression ne saurait servir de prétexte ou d'excuse à l'incitation à la haine raciale ou religieuse. Elle a également critiqué la justification intellectuelle des insultes proférées à l'encontre de l'Islam qui sont parfois avalisées par les programmes politiques et s'est élevée contre l'indifférence des pouvoirs publics et des autres autorités face à ces actions.

25. La République islamique d'Iran a déclaré que l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion n'étaient pas compatibles avec l'esprit de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁵ qui visent toutes à promouvoir la coexistence pacifique des nations. En outre, l'Iran a estimé que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 1 et 2) et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ne fait aucun doute que les États sont légalement tenus d'éliminer la discrimination et de protéger contre l'intolérance. L'Iran maintient également que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment aux dispositions de son article 20.2 selon lequel « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit », la liberté de parole s'accompagne de responsabilités et devoirs et est soumise à des restrictions. À cet égard, l'Iran a évoqué l'observation générale n° 11 du Comité des droits de l'homme qui reconnaît que les restrictions énoncées à l'article 20.2 sont compatibles avec le droit à la liberté d'expression prévu à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'après l'Iran, les dispositions du Pacte qui visent l'incitation à la haine religieuse constituent des garanties légitimes contre l'exercice abusif du droit à la liberté d'expression.

⁴ A/HCR/6/6.

⁵ La République islamique d'Iran a notamment évoqué les résolutions 62/154 et 55/23 de l'Assemblée générale portant respectivement sur la lutte contre la diffamation des religions et le dialogue entre les civilisations, ainsi que la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

26. La République islamique d'Iran a également évoqué la Conférence mondiale contre le racisme qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001 et le principe clairement énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban selon lequel « la propagation de toute idée reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine doit être déclarée délit punissable par la loi ». L'Iran estime que ce principe est compatible avec l'article 4 b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale selon lequel, souligne l'Iran, les États sont tenus d'être vigilants et d'engager des poursuites contre les organisations qui disséminent des idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine, encouragent les actes de violence ou les incitations à commettre de tels actes. L'Iran a conclu que le droit à la liberté d'expression devait être exercé dans le respect des responsabilités et des restrictions prescrites par la loi et que la communauté internationale devrait engager un dialogue mondial pour promouvoir une culture de tolérance et de paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité culturelle. Pour illustrer l'importance qu'il attache à la lutte contre le racisme, l'Iran cite plusieurs initiatives qu'il a prises ces dernières années, notamment en accueillant la Conférence ministérielle de 2007 sur les droits de l'homme et la diversité culturelle⁶.

Liban

27. Le Liban a indiqué que la Direction de la sécurité publique contrôle tous les types de médias afin de prévenir la provocation pour divers motifs, notamment raciaux et religieux. Le Liban a également indiqué que le contrôle qu'il exerce sur les médias vise à prévenir la dissémination d'information susceptible d'inciter à la haine religieuse ou de mettre en péril ses relations extérieures avec d'autres pays ou son intégrité et sa sécurité.

Oman

28. Le Sultanat d'Oman a indiqué que son Code pénal comportait des articles qui interdisent la diffamation des religions et des confessions et que celle-ci est punie par la loi. Il a notamment évoqué l'article 130 *bis* du Code selon lequel toute personne qui favorise des conflits religieux ou sectaires, les encourage ou propage des préceptes semant la haine ou la discorde parmi la population est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant atteindre 10 ans. L'article 209 du Code pénal dispose que les offenses à des religions et convictions incitant au mépris constituent une infraction pénale.

Fédération de Russie

29. La Fédération de Russie a évoqué plusieurs dispositions de sa Constitution qui portent sur la liberté de religion et la non-discrimination. Elle a notamment indiqué que l'article 18 garantissait l'égalité des droits et libertés indépendamment de l'appartenance religieuse. L'article 28 garantit le droit de chacun à la liberté de religion et de conscience, y compris le droit de professer toute religion ou de n'en professer aucune, de choisir, d'avoir et de diffuser librement des convictions religieuses ou autres et d'agir conformément à celles-ci.

⁶ La République islamique d'Iran a présenté la même communication en réponse à la demande d'information concernant la mise en œuvre de la résolution 7/19 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 62/154 de l'Assemblée générale.

30. Aux termes de l'article 13, la Constitution interdit la création et les activités d'associations dont les buts et les actes visent à inciter à la discorde religieuse. L'article 29 interdit la propagande en faveur de la supériorité religieuse et les campagnes d'incitation à la haine religieuse. Il garantit par ailleurs la liberté des médias, sous réserve toutefois qu'il n'en soit pas fait un usage abusif pour inciter à l'intolérance ou à la discorde religieuse, et interdit la censure.

31. La Fédération de Russie a également évoqué différents textes législatifs, notamment le Code pénal, dans lesquels les dispositions constitutionnelles susmentionnées sont développées. À cet égard, les articles 63, 117, 111, 105, 280, 282 et 239 du Code pénal portent sur les délits relatifs à la haine et à la discorde religieuses; les articles 2, 3 et 86 du Code du travail visent la discrimination fondée sur la religion. La Fédération de Russie a également cité l'article 3 de la loi fédérale relative à la liberté de conscience et d'association religieuse en date du 26 septembre 1997.

32. La Fédération de Russie a notamment mentionné la loi fédérale en date du 25 décembre 2002 relative à la lutte contre les activités extrémistes et ses amendements de 2006 et 2007 qui traitent en détail de questions liées à l'incitation à la discorde et à la haine religieuses et notamment des cas dans lesquels des associations religieuses peuvent se voir refuser l'agrément de l'État. Des statistiques sont également fournies sur le nombre de peines prononcées pour des délits en rapport avec la religion. Sont aussi cités le rôle et les activités de la société civile visant à lutter contre le nationalisme, la xénophobie et la discorde religieuse.

Qatar

33. Le Qatar, qui considère que le respect de toutes les religions et de leurs symboles constitue un principe fondamental, s'est dit préoccupé par des cas de diffamation des religions. Le Qatar estime que le dialogue entre les religions, qui sensibilise les différentes communautés religieuses aux valeurs des autres, constitue le meilleur moyen de prévenir la diffamation des religions. À cette fin, et depuis 2003, le Qatar organise chaque année des conférences internationales sur le dialogue entre les religions. La sixième s'est tenue en mai 2008. Le plus haut niveau de l'État, qui reste particulièrement attaché à prévenir la diffamation des religions, a inauguré les première et deuxième conférences, et délivré des messages concluant que les problèmes liés à l'intolérance religieuse tenaient aux agissements d'individus isolés. Le Qatar a précisé que musulmans, chrétiens et juifs avaient vécu en paix pendant des siècles et que les heurts entre ces trois religions étaient directement liés au conflit israélo-arabe.

34. Ces conférences ont formulé plusieurs recommandations concernant notamment les mesures qui pourraient contribuer à encourager la tolérance, le fait que les médias et les programmes d'enseignement scolaire ne devraient pas véhiculer de stéréotypes ni d'informations négatives à propos de ces trois religions et que le terrorisme ne devait pas être assimilé à une religion particulière. Elles ont également recommandé que soient respectés les symboles des religions et les lieux de culte sans porter atteinte à la liberté d'expression. À cet égard, elles ont engagé l'Organisation des Nations Unies à élaborer un nouvel instrument ou une nouvelle convention qui pourrait aborder les problèmes liés au respect de toutes les religions et de leurs symboles et restreindre la diffusion par les médias, les arts et les programmes d'enseignement de fausses informations à propos des religions.

États-Unis d'Amérique

35. D'après les États-Unis d'Amérique, la notion de « diffamation des religions » n'est étayée par aucune loi internationale et les actions engagées pour lutter contre la « diffamation des religions » se traduisent généralement par des restrictions aux libertés de pensée, de conscience, de religion et d'expression. Les États-Unis ont affirmé que, du point de vue juridique, la notion de « diffamation des religions » pose de graves problèmes car le droit international relatif aux droits de l'homme considère que les droits de l'homme sont détenus par des individus – et non des religions, des idéologies ou des convictions – qui sont protégés par la loi. La notion de diffamation des religions donnerait en revanche l'idée qu'une religion elle-même peut faire l'objet d'une protection en vertu du droit des droits de l'homme, ce qui risque de battre en brèche les protections visant les individus.

36. Les États-Unis ont ajouté qu'une déclaration (ou toute autre communication) diffamatoire n'est pas seulement injurieuse, mais qu'elle est aussi fautive. L'argument pour contrer une accusation de diffamation consistant à dire que cette déclaration est bien exacte, cette notion ne s'applique pas réellement à ce qui ne peut être vérifié comme étant vrai ou faux, comme une profession de foi ou une opinion. Même injurieuses, les opinions ou les convictions ne sont pas diffamatoires. On ne voit pas très bien non plus comment la diffamation pourrait être définie puisque la certitude d'un individu qui croit sincèrement que seule sa conviction religieuse est dans le vrai est inévitablement en conflit avec la vision sincère qu'un autre a de la vérité.

37. Les États-Unis ont par ailleurs avancé que même si une norme relative à la diffamation avait force de loi, et même si elle pouvait être appliquée de façon équitable, cela donnerait lieu à de nombreuses plaintes fondées en droit et demandes reconventionnelles entre communautés religieuses majoritaires et minoritaires ou membres dissidents d'une confession. Loin de promouvoir la tolérance, une telle norme provoquerait presque certainement une aggravation des conflits et de l'intolérance. Ce que l'un considère comme des propos sacrés peut être considéré comme sacrilège par un autre et donner lieu à des actions en justice pour « diffamation de religion ».

38. En ce qui concerne la liberté d'expression, les États-Unis ont exprimé l'opinion que les gouvernements ne devraient ni interdire ni sanctionner des propos, fussent-ils injurieux ou malveillants, car ils ont la conviction profonde que, dans une société libre, des idées imprégnées d'autant de haine sont par essence infondées et, partant, ne rencontreront que peu d'écho. Dès lors qu'elle met en péril l'intérêt général, la liberté d'expression n'est cependant pas absolue, mais ne sont interdites que les formes d'expression qui menacent l'intérêt général, notamment en incitant à des actions violentes immédiates ou à d'autres actes illicites; l'expression ne fait pas l'objet de restrictions du seul fait de son caractère injurieux.

39. Les États-Unis sont convenus qu'il faut faire davantage pour promouvoir l'entente entre les religions et estiment que des mesures concrètes en faveur de la tolérance et des droits individuels constituent la meilleure façon de lutter contre les abus et les idéologies appelant à la haine.

B. Mécanismes et organismes conventionnels mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

40. Notant que les autres organismes conventionnels peuvent avoir explicitement compétence pour traiter de la discrimination religieuse, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui a eu de nombreuses occasions de se pencher sur la double discrimination fondée sur la race et la religion, a souligné le chevauchement entre discrimination raciale et religieuse et recommandé que la discrimination religieuse, notamment à l'encontre des minorités religieuses d'immigrants, soit également interdite. Le Comité a en outre rappelé aux États qu'il leur appartient, conformément à l'article 5 d) de la Convention, de veiller à ce que tous les individus jouissent de leur liberté de pensée, de conscience et de religion, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

41. À l'occasion de l'examen des rapports périodiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les cas d'islamophobie signalés à la suite des attaques du 11 septembre. De plus, tout en notant que la législation pénale de certains États dispose que les motifs religieux constituent une circonstance aggravante pour certaines infractions, le Comité a regretté que l'incitation à la haine religieuse à caractère raciste ne soit pas proscrite. Il a recommandé que les États examinent au plus tôt la possibilité d'étendre le champ de l'infraction d'incitation à la haine raciale aux infractions motivées par la haine religieuse visant les communautés d'immigrants.

42. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a présenté son rapport à la neuvième session du Conseil des droits de l'homme⁷, conformément à la résolution 7/19, dans laquelle le Conseil l'avait invité à continuer de lui faire rapport sur toutes les manifestations de diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits.

43. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a examiné le phénomène de l'islamophobie. Il y a synthétisé et actualisé l'analyse, les conclusions et les recommandations qu'il avait déjà présentées à propos de la diffamation des religions dans divers rapports au Conseil et à la Commission des droits de l'homme. Dans son dernier rapport, il a toutefois recommandé d'éviter d'établir des priorités à l'heure de combattre toutes les formes de discrimination et rappelé qu'il ne saurait y avoir de hiérarchie dans la lutte contre la discrimination qui vise différentes religions. Il s'est référé à ses précédents rapports dans lesquels il avait fait observer que, compte tenu de la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, de l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et de la propagation d'idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, il était notamment nécessaire de promouvoir un dialogue interculturel et interreligieux approfondi.

⁷ A/HRC/9/12.

44. Le Rapporteur spécial a participé à une table ronde tenue à la première session de fond du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban, le 22 avril 2008. Conformément à la décision PC.2/3 adoptée par le Comité préparatoire, cette table ronde a débattu des objectifs de la Conférence d'examen de Durban. À cette occasion, le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de recentrer le débat actuel autour du concept sociologique de diffamation des religions sur le concept d'incitation à la haine raciale ou religieuse tel qu'il figure dans les instruments internationaux, en particulier dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Il a par ailleurs fait observer que la tâche principale des États Membres, au cours de la procédure d'examen, était de transcender les divisions Nord-Sud qui ont caractérisé les récents débats sur le racisme et de comprendre que le racisme est un problème mondial qui touche tous les pays.

45. À l'invitation du Gouvernement, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction s'est rendue au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 4 au 15 juin 2007. Dans le rapport de mission qu'elle a présenté à la septième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/7/10/Add.3), elle a donné une vue d'ensemble des obligations internationales en matière de droits de l'homme et du cadre juridique interne relatif à la liberté de religion ou de conviction. Elle a souscrit à la résolution 1805 (2007) du Conseil de l'Europe dans laquelle celui-ci a recommandé que le Comité des ministres veille à ce que la législation et les pratiques nationales des États membres du Conseil de l'Europe soient réexaminées afin de dépénaliser le blasphème en tant qu'insulte à une religion.

46. La Rapporteuse spéciale a réaffirmé que les lois sur le blasphème pourraient être avantageusement remplacées en veillant à garantir pleinement la protection des individus contre l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, lequel constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

47. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont publié une déclaration conjointe à Genève, le 28 mars 2008, critiquant la nature provocatrice d'un film qui donnait une vision particulièrement dénaturée des musulmans et appelant à y réagir dans le calme et avec mesure. Ce film, intitulé *Fitna*, témoigne d'une tendance croissante à n'associer les musulmans qu'à la violence et au terrorisme.

48. Les rapporteurs ont déclaré « Si, d'un côté, la liberté d'expression est un droit humain fondamental qui doit être respecté, elle ne s'étend pas à l'incitation à la haine raciale ou religieuse qui constitue clairement en soi une infraction aux droits de l'homme. Les modes d'expression publics qui décrivent les adeptes d'une religion donnée comme une menace à la paix ou à la stabilité internationale sont irresponsables [...]. Nous prenons acte de la mesure avec laquelle le Gouvernement néerlandais a rapidement réagi à la sortie de ce film en protestant contre l'assimilation de l'Islam à la violence et en notant que la vaste majorité des musulmans rejettent l'extrémisme et la violence [...]. Nous sommes convaincus qu'une promotion plus active du dialogue interreligieux et interculturel peut contribuer à limiter toute réaction violente. »

C. Organismes des Nations Unies

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

49. Dans sa communication relative à la mise en œuvre de la résolution, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a établi un parallèle entre diffamation des religions et déplacement forcé. La diffamation des religions, qui fait le lit de l'intolérance et peut donner lieu à des harcèlements, des agressions et des persécutions, peut causer la fuite. Le HCR a indiqué que des groupes de personnes appartenant à des minorités religieuses ou à une ethnie particulière, par exemple, peuvent ainsi être forcés à fuir dans leur pays ou dans un autre. Ces groupes et individus peuvent être associés, en raison de leur religion, de leur appartenance ethnique ou d'autres facteurs, à des actions perçues comme diffamantes et sont de ce fait victimes de persécution.

50. Le HCR a fait valoir que si un individu qui fuit une persécution résultant de la diffamation de religions a une crainte fondée de la persécution pour une raison en rapport avec la définition du statut de réfugié figurant dans la Convention de 1951, il peut avoir besoin d'une protection internationale. Dans d'autres situations, les réfugiés et les rapatriés peuvent avoir des difficultés à s'intégrer à de nouvelles communautés, par exemple, s'ils font partie, dans leur pays d'accueil ou à leur retour, d'une minorité religieuse et sont victimes d'intolérance, du fait de leurs convictions religieuses, de la part de la communauté dans laquelle ils vivent désormais.

51. D'après le HCR, la diffamation des religions et les réactions qu'elle a parfois provoquées en retour peuvent avoir des conséquences complexes. Elle peut ainsi entraver l'acheminement de l'aide délivrée par des organisations humanitaires dont des groupes religieux peuvent par exemple associer la nationalité à un pays où de telles diffamations ont été signalées – notamment au nom de la liberté d'expression. Des agressions risquent alors d'être commises à l'encontre d'individus, en dépit de leur détermination à acheminer l'aide de façon impartiale, ce qui peut avoir pour conséquence de limiter l'aide fournie aux personnes déplacées ou autres ayant besoin d'aide humanitaire.

Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

52. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) a indiqué qu'elle avait vu dans la montée des tensions religieuses, voire sectaires, en Asie occidentale, un phénomène évident de diffamation des religions. S'ajoutant à un large éventail de facteurs politiques, sociaux et économiques, la vision de la religion ou des valeurs religieuses données pour incompatibles ou contraires aux droits de l'homme vient encore aggraver cet état de fait. À cet égard, en partenariat avec un certain nombre d'organismes des Nations Unies dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Bureau des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, la CESAO a lancé une initiative qui vise à désamorcer les tensions ethniques et sectaires dans le monde arabe en s'appuyant sur les éléments communs entre valeurs religieuses, traditionnelles, civiques et propres aux droits de l'homme. En dégagant ces éléments communs et en les présentant de façon à tenir compte des réalités culturelles, cette initiative servira à apaiser les tensions sectaires et à mettre un frein à la diffamation des religions dans la région.

53. D'après la CESAO, cette initiative consistera à mener des travaux de recherche approfondie, entamer de vastes consultations et recenser, définir et présenter les éléments communs entre, d'une part, les notions propres aux droits de l'homme et à la citoyenneté et, d'autre part, les valeurs culturelles et religieuses. La large composante analytique de cette initiative vise également à s'attaquer aux causes premières des tensions sectaires actuelles et à arrêter sur le plan local des mesures réalisables susceptibles de les désamorcer. Les résultats de cette initiative seront ensuite introduits dans la culture traditionnelle, en particulier auprès des jeunes arabes, notamment en produisant du matériel didactique extrascolaire (livres, jeux de société, etc.) et des dossiers, en menant des campagnes de communication et en formant les fonctionnaires et les militants de groupements de la société civile à l'utilisation de ces outils.

54. Cette initiative vise directement les adolescents irakiens et arabes (les 12-15 et 15-18 ans). Elle fait également une large place à la situation des femmes et aux questions d'égalité entre les sexes. Y participeront aussi des enseignants des institutions publiques et communautaires, dans le système éducatif scolaire ou extrascolaire.

D. Organisations régionales

Organisation de la Conférence islamique

55. La communication envoyée par l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) au HCDH est une version actualisée du Rapport de l'Observatoire de la Conférence sur l'islamophobie pour la période allant de mai 2007 à mai 2008. Dans son rapport, l'OCI s'est déclarée particulièrement préoccupée par les attaques constantes de groupuscules et d'individus isolés en Occident contre les symboles les plus sacrés de l'Islam. D'après l'OCI, les manifestations d'islamophobie citées dans le rapport sont autant de preuves de la montée de l'islamophobie dans certaines régions du monde occidental.

56. L'OCI estime que les cas cités ou évoqués dans le rapport confirment qu'en Occident, des groupuscules et individus isolés, poussés par la haine et l'intolérance à l'égard des musulmans et de l'Islam, multiplient les provocations et continuent d'inciter à l'intolérance religieuse en abusant ou en usant à mauvais escient du droit à la liberté d'expression. Le rapport insiste sur la nécessité de remédier à ce problème en adoptant un instrument international adéquat. L'OCI y expose les mesures prises par le Secrétariat général de la Conférence en collaboration avec des interlocuteurs occidentaux pour mieux sensibiliser la communauté internationale aux dangers de l'islamophobie. Il avance que l'islamophobie n'est pas seulement le fruit d'une campagne d'intolérance religieuse mais qu'elle constitue une nouvelle forme de racisme.

57. Parmi les faits encourageants cités dans son rapport, l'OCI a estimé que les déclarations de certains dirigeants et groupes de réflexion occidentaux, notamment d'institutions de recherche, témoignaient des préoccupations que l'islamophobie suscite en Occident. Le rapport conclut que les États membres de l'OCI peuvent poursuivre l'action vigoureuse qu'ils ont engagée pour combattre l'islamophobie aux niveaux tant multilatéral que bilatéral.

Conseil de l'Europe

58. Le Conseil de l'Europe a fait valoir qu'il était attaché à la non-discrimination et à la tolérance. La liberté de religion, qui constitue l'un des fondements de la société démocratique, est protégée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil a souligné que l'article 9 protège les droits des individus et qu'il ne saurait être interprété comme protégeant une religion en soi contre les attaques verbales.

59. Le Conseil a cité quelques exemples des activités qu'il mène pour contribuer à la réalisation des objectifs de la résolution 62/154 de l'Assemblée générale. Il s'agit notamment des activités que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a engagées pour combattre la violence, la discrimination et les préjugés dont sont victimes des personnes ou groupes de personnes. Le Commissaire aux droits de l'homme examine régulièrement le rôle que les grandes religions monothéistes peuvent jouer pour assurer la diffusion et la promotion des droits de l'homme. En mai 2008, le Comité des ministres a lancé un livre blanc sur le dialogue interculturel dans lequel l'optique interculturelle est présentée comme un modèle de gestion de la diversité culturelle tourné vers l'avenir. Le Conseil, qui participe en outre à l'Alliance des civilisations, a conclu un mémorandum d'accord pour renforcer sa collaboration avec cette dernière.

E. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Human Rights and Equal Opportunity Commission (Australie)

60. La Human Rights and Equal Opportunity Commission de l'Australie a présenté un rapport sur le thème de la lutte contre la diffamation des religions, dans lequel elle a indiqué que, depuis les événements du 11 septembre 2001, l'Australie, comme tant d'autres pays, s'est trouvée face à de multiples dilemmes. La Commission a soulevé de nombreux points. En résumé, en ce qui concerne plus particulièrement la question de la diffamation des religions, la Commission a exprimé les vues suivantes : elle juge préoccupants certains aspects du libellé, du thème et des points omis par la résolution 62/154 de l'Assemblée générale, mais est favorable aux grands principes et aux objectifs qui y sont énoncés; la Commission condamne toutes les formes de violence et approuve l'idée que la « voie civile vers la paix » dans le monde passe nécessairement par les droits de l'homme; compte tenu de l'extrême complexité des enjeux, il faut adopter des stratégies novatrices pour trouver des solutions aux nouveaux problèmes et à ceux qui se posaient déjà auparavant; les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont un rôle à jouer dans le domaine de la lutte contre la radicalisation, le terrorisme et la diffamation des religions.

61. La Commission a évoqué les risques que courent les institutions nationales de défense des droits de l'homme qui doivent trouver un équilibre difficile entre des exigences contradictoires : promotion et protection des droits de l'homme, condamnation de la violence, soutien aux communautés, suivi des mesures de sécurité et contribution à l'élaboration des politiques. Elle utilise actuellement un modèle de partenariat impliquant l'ensemble de la communauté qui se fonde sur la méthode de promotion de la santé et les principes des droits de l'homme pour faire face à cet environnement complexe.

Commission nationale mexicaine des droits de l'homme

62. La Commission nationale mexicaine des droits de l'homme a indiqué qu'aucun obstacle de taille ne s'opposait à l'exercice du droit à la liberté de religion au Mexique. Certaines situations mériteraient toutefois d'être améliorées. La Commission a présenté un document dans lequel sont énumérées les actions qu'elle a engagées pour mieux faire respecter le droit à la liberté de religion pendant la période allant de janvier 2003 à juin 2008. Au cours de cette période, elle a reçu 22 plaintes pour intolérance ou discrimination religieuse et a formulé 8 recommandations au Gouvernement à propos des mesures susceptibles d'améliorer la situation. Elle a organisé 19 sessions de formation et 12 campagnes d'information avec la participation de 52 organisations non gouvernementales afin de lutter contre la discrimination fondée sur la religion et de promouvoir la tolérance.

F. Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

63. Une organisation non gouvernementale a indiqué que pour réellement comprendre le principe de la « diffamation des religions », il était instructif de remonter à la source en se tournant en l'occurrence vers les pays de l'Organisation de la Conférence islamique qui ont forgé ce concept. D'après cette organisation, l'examen de la notion de droits de l'homme définie par l'Organisation de la Conférence islamique dans les domaines de la liberté de religion et d'expression est en conflit manifeste avec le droit international des droits de l'homme. Dans de nombreux pays de l'Organisation de la Conférence islamique, la mise en œuvre des lois nationales destinées à lutter contre la diffamation des religions viserait de façon sélective les minorités religieuses, accusées de commettre des infractions.

64. Cette organisation a admis que les croyants tiennent généralement certains objets de croyance pour sacrés et que le dû respect des religions aide les individus à exercer leur droit à pratiquer leur religion librement. Elle a toutefois avancé qu'il convenait d'établir une distinction claire entre une critique valide de la religion ou des pratiques religieuses et des propos qui n'ont aucun objet si ce n'est celui d'insulter les croyances sacrées d'individus ou des religions. À cet égard, elle a estimé que le HCDH et l'Organisation des Nations Unies ne devaient pas laisser le modèle circonscrit de la diffamation des religions devenir une norme internationale, mais replacer plutôt l'examen de la question dans le contexte de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et élaborer des directives relatives à l'application sans équivoque des lois visant à protéger les convictions religieuses.

65. D'après une autre organisation non gouvernementale, si la liberté de religion ou de conviction a des limites, les lois et mécanismes d'exception visant des groupes spécifiques qui sont destinés à prévenir les déviations « dites sectaires » ne constituent pas une réponse adéquate aux éventuels dangers perçus. Cette organisation signale qu'au cours des 10 dernières années, la France a régulièrement été critiquée à l'ONU et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de favoriser l'intolérance et la discrimination. Elle indique notamment que des commissions parlementaires antisectes ont été constituées dans le pays ces 10 dernières années, que des rapports stigmatisant des groupuscules religieux y ont

été publiés et que des lois prenant spécifiquement ces derniers pour cible y ont été adoptées⁸.

66. Une organisation s'est déclarée préoccupée par l'incidence de la législation relative au blasphème sur la liberté d'expression et la liberté de religion, notamment pour ceux qui ne pratiquent pas la religion dominante dans un État Membre. À cet égard, elle a recommandé au Conseil des droits de l'homme que l'étude demandée dans la résolution 7/19 comporte a) un examen de la législation en vigueur sur le blasphème, et b) une évaluation des incidences de la législation relative à la diffamation des religions sur les droits de l'homme. Cette organisation a également recommandé que soit présentée une résolution pour engager les États dans lesquels le blasphème constitue un délit passible de la peine de mort à supprimer la peine capitale. Elle a en outre suggéré que les organismes des Nations Unies qui examinent la question de la diffamation des religions adoptent une position analogue à celle du Conseil de l'Europe, où la liberté d'expression a beaucoup plus de poids⁹.

67. Une autre organisation a présenté une communication dans laquelle figure une observation générale sur la résolution 7/19 et sont cités les cas d'individus dont les droits fondamentaux ont été gravement lésés par l'application de la législation sur le blasphème. Cette ONG estime que l'existence d'une législation visant à protéger les religions de la diffamation risque d'exacerber les tensions religieuses et de donner lieu à des abus pour réduire les critiques légitimes. Elle déplore donc fortement que la résolution 7/19 du Conseil ait été adoptée⁹.

68. Une organisation a indiqué que le libellé de « diffamation des religions » ne pouvait simplement pas avoir de sens car il ne saurait y avoir de diffamation d'une idée que l'on tient pour vraie. Il faudrait remplacer ce libellé par une formule qui prête moins à confusion comme la « protection de la liberté religieuse ». Cette organisation a soutenu que la résolution devrait réaffirmer les normes applicables en matière de protection des libertés de pensée, de conscience et de conviction au titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a estimé que la résolution a) doit mettre l'accent sur les lois visant à protéger les pratiques et les individus qui expriment des points de vue, de façon à promouvoir la liberté de religion; b) devrait protéger de façon plus explicite toutes les religions, et non pas uniquement l'islam, contre l'intolérance; c) devrait établir une distinction entre, d'une part, le fait d'utiliser la religion pour inciter à la violence au lieu d'instaurer un dialogue et, d'autre part, celui de tenir des propos injurieux qui peuvent froisser celui qui les entend, mais non lui faire du mal.

69. Un groupe d'organisations non gouvernementales a soutenu dans sa communication que la liberté de religion de tous les individus et groupes devrait être protégée systématiquement et sans discrimination. À cet égard, il a indiqué qu'aucune priorité ne devrait être donnée à un groupe ou une communauté donné car cela ne servirait qu'à réduire l'universalité du droit à la liberté de religion et de conviction. Ce groupe a soutenu qu'on ne saurait lutter contre la diffamation,

⁸ La même communication a été présentée en réponse à la demande d'information concernant l'application de la résolution 7/19 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 62/154 de l'Assemblée générale.

⁹ La même communication a été présentée en réponse à la demande d'information concernant l'application de la résolution 7/19 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 62/154 de l'Assemblée générale.

l'incitation à la haine et l'intolérance par des sanctions pénales, mais que les médias, l'éducation et le dialogue interculturel pouvaient jouer un rôle essentiel dans la promotion de l'entente entre communautés de confessions différentes.

70. Selon une association, même si la définition d'exceptions légitimes ou de protections par rapport à l'expression « diffamation des religions » soulève de sérieuses difficultés, il faudrait proscrire les propos visant délibérément à inciter à la haine d'individus en raison de leurs convictions – ou manifestement susceptibles d'y inciter – et à encourager la multiplication des actes de violence à leur encontre. Une telle haine peut bien sûr viser les adeptes d'une religion, mais elle peut aussi être fondée sur la race, la nationalité, la sexualité ou d'autres motifs.

71. Cette association a estimé que l'offense aux convictions religieuses constitue une question distincte. Dans ce cas, les sentiments exacerbés ne sont pas ceux des agresseurs potentiels mais des sujets (des « victimes ») eux-mêmes. Ceux qui expriment leurs vues n'ont pas l'intention d'inciter à la haine et rien n'indique de façon certaine qu'il y aura effectivement incitation à la haine. Ce sont les croyants qui protestent contre les critiques dont leur religion fait l'objet. Ils sont touchés par les critiques dont leur religion fait l'objet et sont peut-être encouragés à développer cette sensibilité comme un devoir religieux ou une manifestation de piété. Cette association a conclu qu'on ne saurait protéger les sentiments des croyants de façon sûre.

III. Conclusion

72. Dans sa résolution 62/154, en application de laquelle le présent rapport a été établi, l'Assemblée générale a demandé que lui soit présenté un rapport sur l'application de la résolution, notamment sur une corrélation éventuelle entre la diffamation des religions et la montée de l'incitation, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde.

73. Les réponses communiquées dans le présent rapport font apparaître que les constitutions nationales protègent souvent la liberté de religion et interdisent la discrimination contre les religions et la discrimination fondée sur les convictions religieuses. Elles témoignent de l'inquiétude suscitée par l'image négative que les médias donnent des religions, en particulier de l'islam. De même, la discrimination fondée sur la religion, l'incitation à la haine et l'intolérance à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur religion est également interdite dans les pays qui ont répondu. Les codes pénaux de certains pays comportent des dispositions spécifiques prévoyant des sanctions contre la discrimination et notamment contre l'incitation à la haine pour divers motifs. Certains pays emploient le terme d'« incitation », dans d'autres, les sanctions visent la conduite qui constitue une ingérence dans le culte ou la pratique religieuse, par la violence ou la menace du recours à la violence ou l'outrage aux convictions religieuses des croyants ou des ministres du culte. La profanation, la dégradation ou la destruction des lieux de cultes, des symboles religieux ou d'autres biens liés à la religion sont également érigés en infractions.

74. Certaines réponses ont évoqué les divergences entre liberté de religion et liberté d'expression. Certains États sont catégoriques à propos des responsabilités et devoirs spéciaux dont s'accompagne l'exercice de la liberté d'expression, qui peut faire l'objet de restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale et la sûreté publique, la santé ou la morale publique et le respect des religions et des convictions. Toutefois, dans l'ensemble, les réponses communiquées font apparaître des divergences de vues quant à l'interprétation de cette question.

75. La plupart des réponses qui évoquent la diffamation des religions ne permettent pas d'en dégager une vision commune. D'après d'autres réponses, les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, constitueraient une base appropriée et adéquate à partir de laquelle pourraient être arrêtées les mesures juridiques et les conduites à suivre face à l'incitation à la haine et à la violence en particulier.

76. Au niveau national, les lois citées et les observations relatives à la diffamation des religions portent sur des phénomènes distincts et semblent évoquer la diffamation par des termes différents tels que le mépris, la dérision, l'outrage et l'irrespect. Un État a affirmé que la diffamation de religions constitue une forme d'incitation à la haine religieuse, à l'hostilité et à la violence contre les adeptes de ces religions et porte ainsi atteinte aux droits de ces derniers. D'après un autre État, la notion de diffamation des religions n'est étayée par aucune loi internationale et une religion elle-même ne peut faire l'objet d'une protection en vertu du droit des droits de l'homme, car cela risquerait de battre en brèche les protections visant les individus.

77. Il faudrait procéder à une étude d'ensemble des tendances et constantes pour déterminer comment et où se manifestent les incidences de la diffamation des religions et de l'incitation à la haine raciale et religieuses et, partant, établir une corrélation entre diffamation des religions et montée de l'incitation à la haine, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses régions du monde. Les résultats de cette étude d'ensemble faciliteraient l'évaluation de l'efficacité du cadre juridique international en vigueur, ainsi que la mise en évidence de conditions qui facilitent le dialogue et l'action commune en faveur de l'harmonie sociale, de la paix, des droits de l'homme et du développement, et la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination et de xénophobie.
